

VIA LE SDÉ

Montréal, le 23 septembre 2021

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé

Associé

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe

Sandra Commune

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

sandra.commune@gowlingwlg.com

**Objet : Hydro-Québec – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Demande de paiement de frais de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« AREQ »)
Dossier de la Régie : R-4045-2018, Phase 3
Notre dossier : L144990003.6**

Chère consœur,

Par la présente, notre cliente, l'AREQ, dépose une demande de paiement de frais en lien avec sa participation à la phase 3 du présent dossier.

Dans un premier temps, la demande de paiement de frais de l'AREQ couvre la période allant du 25 mars 2021¹ au 1^{er} septembre 2021².

De l'avis de l'AREQ, sa participation aux audiences a été utile et nécessaire au délibéré de la Régie. En effet, dans le cadre de la décision que la Régie est appelée à rendre, l'AREQ a soulevé des arguments pertinents en lien avec l'équité territoriale entre distributeurs et l'équité entre les clients des réseaux municipaux issus du bloc additionnel de 40 MW et les clients du Distributeur issus du bloc dédié de 300 MW pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Par ailleurs, bien que la question de la maximisation des MW autorisés par la Régie pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne faisait initialement pas l'objet du présent dossier, il appert que ce sujet s'est néanmoins invité dans le cadre du présent dossier et l'AREQ est d'avis que ses commentaires à l'égard de ce dernier sujet, notamment ces commentaires à l'égard de l'article 7.12 du Tarif CB, ont été utiles pour la Régie.

¹ Date de la décision procédurale D-2021-036 portant sur la phase 3.

² Date du début du délibéré de la Régie.

Bien que l'AREQ n'ait pas déposé de preuve dans le cadre de la présente phase 3, celle-ci a dû répondre à des demandes de renseignements sur des sujets initialement exclus par la Régie et, malgré son refus de répondre pour des motifs valables, l'AREQ a fait face à des contestations de la part de certains intervenants pour lesquelles elle a dû répliquer³.

Soulignons également le fait, tel que mentionné précédemment, que certains sujets non-prévus se sont invités dans le cadre de l'audience, ce qui a nécessité un travail additionnel de la part des procureurs et analystes de l'AREQ.

À cela s'ajoute la demi-journée du 1^{er} septembre 2021 qui s'est ajoutée au calendrier d'audience, laquelle n'avait pas été prévue au budget de participation de l'AREQ.

Malgré tout, la demande de paiement de frais soumise par l'AREQ respecte le budget de participation déposé en début d'instance. À cet égard, l'AREQ tient à souligner qu'elle n'a pas retranché un pourcentage au nombre d'heures réclamées afin de tenir compte de la dualité des rôles des membres de l'AREQ à titre de distributeurs et clients du Distributeur, puisque les heures qu'elle réclame tiennent déjà compte de cette dualité.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'AREQ est d'avis que la demande de paiement de frais qu'elle dépose est raisonnable et justifiée eu égard à la nature importante des questions qui ont été débattues en audience, mais également eu égard à la qualité de l'intervention de l'AREQ.

Considérant ce qui précède, l'AREQ demande respectueusement de lui octroyer l'ensemble des frais qui sont réclamés dans la présente demande de paiement de frais

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND

p.j. : Formulaire de demande de paiement de frais et pièces justificatives

c.c. : Me Joëlle Cardinal [Affaires juridiques Hydro-Québec]

³ C-AREQ-168 à C-AREQ-173.